

# Résumé des mises à jour et des rappels

Pour vos comptes de Conseils de placement privés,  
Gestion de patrimoine TD  
**Changements à venir en 2020**



## À propos de cet avis

Nous avons apporté à vos comptes de TD Waterhouse Canada Inc. quelques changements qui entreront en vigueur en 2020. Ces changements sont effectués dans le cadre de notre engagement à améliorer votre expérience de placement avec nous.

Le présent avis comprend un résumé de ces changements ainsi que des rappels importants. Vous trouverez aux présentes les dates importantes dont vous devriez vous rappeler afin d'effectuer votre déclaration de revenus à temps ainsi que les changements aux règles régissant les opérations de vos comptes (y compris les barèmes de frais révisés associés aux comptes, les modifications que nous avons apportées à certaines clauses et modalités de nos documents d'information, etc.).

Veuillez lire attentivement le sommaire des renseignements fourni et conservez-le à titre de référence. **Vous n'avez à prendre aucune autre mesure que de passer en revue les changements.** Le présent avis touche tout produit ou service nommé aux présentes que vous détenez seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes. Il se peut que vous receviez plusieurs versions de cet avis selon le nombre de comptes que vous ou votre ménage détenez auprès de nous. De plus, veuillez noter que certains de ces changements, modalités ou ententes pourraient **ne pas** s'appliquer à vous.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

## Vos relevés d'impôt

La période de déclaration des revenus pour 2019 commence dans quelques mois à peine. Pour vous aider à vous préparer, nous avons fait un calendrier avec les dates auxquelles vous devriez recevoir les feuillets d'impôt les plus courants par la poste ou au moyen des CyberServices. Selon les placements que vous détenez dans vos comptes et les opérations effectuées, vous recevrez quelques-uns ou l'ensemble des documents fiscaux ci-dessous.

### Rappels

- **2 mars 2020** : Dernier jour pour cotiser au régime enregistré d'épargne-retraite (REER)<sup>1</sup> pour 2019.
- **30 avril 2020** : Dernier jour pour la déclaration des revenus par les particuliers et la plupart des propriétaires d'entreprise<sup>2</sup>.
- **15 juin 2020** : Dernier jour pour la déclaration des revenus par les travailleurs autonomes. Si vous avez un solde dû pour 2019, vous devez l'acquitter au plus tard le **30 avril 2020**<sup>2</sup>.

Comptes enregistrés		
Document	Aperçu	Date prévue d'envoi
Reçus de cotisation REER	Toutes les cotisations REER	La semaine du 6 janvier 2020 pour les cotisations versées entre le 2 mars et le 31 décembre 2019. Chaque semaine à compter du 6 janvier 2020 pour les cotisations versées dans les 60 premiers jours de 2020.
NR4 – Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Retraits d'un REER de non-résident	31 mars 2020
Feuillelet NR4 – Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	Retraits d'un FERR de non-résident	31 mars 2020
Feuillelet T4RSP (REER)	Retraits d'un REER	2 mars 2020
Feuillelet T4RIF (FERR)	Retraits d'un FERR	2 mars 2020
Relevé 2	Résidents du Québec – transmis avec le feuillelet T4RSP/T4RIF	2 mars 2020
Feuillelet T4A/Relevé 1	Retraits d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)	2 mars 2020
Feuillelet T4A/Relevé 1	Retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	2 mars 2020
Comptes non enregistrés		
Document	Aperçu	Date prévue d'envoi
Feuillelet T5/RL-3 (fonds communs de placement)	Distribution du revenu provenant de fonds de la Catégorie Sociétés et d'un compte d'épargne à intérêt élevé	Le 2 mars 2020, par la société de fonds communs de placement
Feuillelet T3/RL-16 (fonds communs de placement)	Distribution de revenu et remboursement de capital de fiducies de fonds communs de placement	Le 30 mars 2020, par la société de fonds communs de placement
Feuillelet T5/RL-3	Dividendes et intérêts égaux ou supérieurs à 50 \$	2 mars 2020
Feuillelet T5/RL-3	Tous les revenus provenant d'une société à actions scindées	2 mars 2020
Feuillelet T5008/RL-18	Toutes les dispositions (ventes, rachats et titres arrivés à échéance) pour l'année d'imposition	2 mars 2020
Feuillelet T3/RL-16	Revenu provenant de parts de fiducie	30 mars 2020
Feuillelet T5013/RL-15	Revenu d'une société de personnes	30 mars 2020

Comptes non enregistrés		
Document	Aperçu	Date prévue d'envoi
Feuillet NR4	Distributions aux non-résidents	31 mars 2020
Feuillet 1042-S	Revenu de source américaine* déclaré pour les fiducies passives, les fiducies de cédant et les sociétés de personnes	16 mars 2020
Feuillet 1099INT	Personne des États-Unis qui reçoit des intérêts	31 janvier 2020
Feuillet 1099-DIV	Personne des États-Unis qui reçoit des dividendes	31 janvier 2020
Formulaire de remplacement 1099-B	Personne des États-Unis qui reçoit le produit d'une vente	17 février 2020
Documents non gouvernementaux	Sommaire des revenus de placement, si le client reçoit un feuillet T5	2 mars 2020
	Sommaire des opérations	2 mars 2020
	Sommaire des revenus de la fiducie, à l'exception des fonds communs de placement	30 mars 2020
	Sommaire des parts de fiducie en suspens	30 mars 2020

- Pour les réponses aux questions fréquemment posées et plus encore, visitez [www.td.com/impot2019](http://www.td.com/impot2019)
- Si vous avez des questions à propos de la transmission de vos feuillets d'impôt, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement. Si vous avez besoin de conseils fiscaux particuliers, consultez votre conseiller en fiscalité.
- Au cours des prochains mois, vous pourriez recevoir une trousse fiscale comprenant des renseignements pouvant vous aider à effectuer votre déclaration de revenus pour 2019.

## Changements au barème des frais et des commissions à venir le 1er avril 2020

Nous apportons des changements qui entrent en vigueur le 1er avril 2020 pour certains frais et certaines commissions de Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD. Voici les changements :

- Augmentation de nos frais de transfert (transferts partiels et complets)
- Réduction de nos frais de retrait complet

Type de frais	Frais actuels	Nouveaux frais
<b>Frais de transfert (transferts partiels et complets)</b> Ces frais s'appliquent lors du transfert des actifs d'un compte de la TD à une autre institution financière.	135 \$	<b>150 \$</b>
<b>Frais de retrait complet</b> Ces frais s'appliquent lors du retrait du montant complet d'un REER, d'un CRI, d'un REERI ou d'un REIR.	125 \$	<b>100 \$</b>

## Changements aux déclarations de fiducie / documents des modalités des régimes enregistrés

Les déclarations de fiducie et modalités des régimes enregistrés de Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD sont modifiées. Ces changements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020. **Veillez noter que ces changements n'auront aucune conséquence sur la valeur des placements de vos comptes enregistrés. Aucune mesure n'est requise de votre part.**

### Qu'est-ce que la déclaration de fiducie ou le document des modalités?

Lorsque vous avez ouvert votre compte enregistré auprès de nous, nous vous avons fourni une déclaration de fiducie ou un document des modalités. Ces documents comprennent le contrat qui régit votre régime enregistré. Nous les modifions périodiquement en fonction des exigences réglementaires, juridiques ou commerciales.

### Changements aux déclarations de fiducie / documents des modalités des régimes enregistrés

Voici un résumé des modifications qui ont été apportées aux sections de la déclaration de fiducie ou du document des modalités pour le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)<sup>4</sup>, le régime enregistré d'épargne-retraite (REER)<sup>5</sup>, le régime enregistré d'épargne-études (REEE)<sup>6</sup>, le régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)<sup>7</sup> et le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)<sup>8</sup>.

Si vous souhaitez obtenir la version à jour complète de la déclaration de fiducie ou du document des modalités pour n'importe quel régime mentionné ci-dessus ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Nom du régime	Clause modifiée
1. Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) 3. Régime enregistré d'épargne-études (REEE) 4. Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) 5. Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	1. Section 17 – <b>Avis</b> 2. Section 23 – <b>Avis</b> 3. Rubrique 11, 11.1 – <b>Généralités</b> 4. Section 18 – <b>Avis</b>

La modification élargit les types d'avis que nous pouvons utiliser en lien avec votre régime enregistré pour inclure les communications électroniques.

Nom du régime	Clause modifiée
1. Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) 2. Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) 3. Régime enregistré d'épargne-études (REEE) 4. Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) 5. Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	1. Section 5c – <b>Placements</b> 2. Section 4d – <b>Cotisations</b> 3. Section 10 – <b>Placements</b> 4. Rubrique 5, 5.3 – <b>Placement des biens</b> 5. Section 7 – <b>Placements</b>

La modification nous donne la discrétion de verser ou non des intérêts sur les espèces non investies de votre régime enregistré. (À Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD, nous n'apporterons aucun changement au taux d'intérêt que nous versons à l'heure actuelle.)

Nom du régime	Clause modifiée
1. Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) 2. Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	1. Rubrique 10, 10.1, 10.2 – <b>Limitation de responsabilité /indemnisation</b> 2. Section 19 – <b>Responsabilité</b>

Pour les CELI et REEI, la modification élimine notre clause précédente de non-responsabilité quant à la détermination de l'admissibilité de tout placement dans le régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, pour le REEI, la modification précise que nous n'avons pas le droit de nous rembourser à partir des actifs du régime pour tout impôt ou toute pénalité nous ayant été imposés pour le non-respect de notre obligation aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de réduire au minimum la possibilité que le régime enregistré détienne un placement non admissible.

Nom du régime	Clause modifiée
1. Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)	Rubrique 11, 11.2 – <b>Généralités</b>

La modification corrige une référence à l'article 207.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nom du régime	Nouvelle clause
1. Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Section 27 – <b>Aucune exploitation d'entreprise</b>

Cette nouvelle section indique que (i) vous ne pouvez pas utiliser votre CELI dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et que (ii) vous et nous serons conjointement et individuellement responsables de tout impôt, intérêt et pénalité qui nous sont imposés si vous exploitez une entreprise, mais notre responsabilité est limitée.

# Information sur le risque lié à l'effet de levier et information devant être fournie par les actionnaires importants

## Renseignements importants concernant le risque lié à l'effet de levier

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important qu'un achat au comptant seulement.

Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre obligation de rembourser le prêt et de payer les intérêts selon ses modalités demeure la même, même si la valeur des titres achetés diminue.

Une stratégie de placement qui utilise des fonds empruntés peut entraîner des pertes beaucoup plus importantes qu'une stratégie qui ne fait pas appel à l'emprunt. Certaines conséquences fiscales peuvent également s'appliquer à vous si des actifs de votre compte doivent être vendus pour vous permettre de respecter toute obligation touchant le remboursement de l'argent emprunté ou le versement de l'intérêt exigible.

## Remarque importante pour les initiés et les actionnaires importants

Pour maintenir l'égalité des chances de tous les investisseurs et conformément aux règlements applicables à l'industrie des valeurs mobilières canadiennes, les initiés et les actionnaires importants de sociétés cotées en bourse sont tenus de divulguer leur statut au moment d'ouvrir un compte de courtage et de communiquer les changements de statut dès qu'ils ont lieu.

De plus, les initiés et les actionnaires importants sont tenus de divulguer leur statut lorsqu'ils passent des ordres à une bourse ou à un marché canadien sur des actions et des options émises par la société à laquelle ils sont associés, ou qui sont liées à celle-ci.

Cette même exigence de déclaration s'applique à une personne qui détient une autorisation de négociation ou une procuration pour le compte d'une autre personne et qui passe des ordres au nom du titulaire du compte, lorsque l'une ou l'autre de ces personnes est un initié ou un actionnaire important des titres de l'émetteur. Cette exigence s'applique également aux comptes dans lesquels un initié ou un actionnaire important a un intérêt financier.

Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec leur conseiller en placement et divulguer leur relation avec la société avant de placer de tels ordres.

Nous sommes heureux de vous compter parmi nos clients. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez mettre à jour les renseignements concernant votre statut d'initié ou d'actionnaire important (y compris si vous êtes un initié assujéti), veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

\* Aux fins de la déclaration à l'Internal Revenue Service, si l'on vous impose au taux maximal de 30% et que vous vivez dans un pays signataire d'une convention fiscale, vous pourriez diminuer votre paiement d'impôt en présentant la documentation nécessaire à TD Waterhouse Canada Inc. Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre conseiller de Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD.

<sup>1</sup>Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) – Fait référence au régime d'épargne-retraite autogéré de TD Waterhouse. <sup>2</sup> Si vous devez de l'impôt pour 2019 et ne produisez pas votre déclaration de revenus de 2019 à temps, l'ARC pourrait vous imputer une pénalité pour production tardive. La pénalité est de 5% de votre solde dû pour 2019 plus 1% du solde dû pour chaque mois complet de retard, à concurrence de 12 mois. La pénalité peut être plus élevée en cas de récidive. <sup>3</sup> Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – Fait référence au fonds enregistré de revenu de retraite autogéré de TD Waterhouse.

<sup>4</sup> Fait référence au fonds de revenu de retraite autogéré de TD Waterhouse et à sa version immobilisée.

<sup>5</sup> Fait référence au régime d'épargne-retraite autogéré de TD Waterhouse et à sa version immobilisée.

<sup>6</sup> Fait référence au régime d'épargne-études autogéré de Valeurs Mobilières TD Inc., administré par TD Waterhouse Canada Inc.

<sup>7</sup> Fait référence au régime d'épargne-invalidité de TD Waterhouse.

<sup>8</sup> Fait référence au compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse.

Les présents renseignements ont été fournis par Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc., filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. – Membre Fonds canadien de protection des épargnants. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. <sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.